

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-17-00035

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.	Membre
	M ^{me} MADELEINE TRUDEAU, erg.	Membre

FLORENCE COLAS, ergothérapeute, ès qualités de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

JESSE FRIEDMAN, ergothérapeute

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL PRONONCE ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PIÈCES SP-2 À SP-7 INCLUSIVEMENT, ET CE, POUR LES MÊMES MOTIFS.

I. INTRODUCTION

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (le Conseil) s'est réuni pour entendre la plainte portée par M^{me} Florence Colas, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (la syndique), contre M. Jesse Friedman, ergothérapeute (M. Friedman).

[2] La plainte portée contre M. Friedman en date du 20 mars 2017 est ainsi libellée :

A. CLIENT S.P.

Évaluation initiale

1. À Verdun, le ou vers le 27 et 28 octobre 2014, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client S.P., l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet et contradictoire concernant le plan de traitement de ce client et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis en ce que :
 - a) Il a omis de recueillir les données objectives concernant les capacités maximales de travail de ce client;
 - b) Il a omis de poursuivre l'évaluation pour poser un jugement sur la capacité réelle du client à marcher vu la présence de contradictions dans les données recueillies;
 - c) L'objectif du traitement est incompatible avec les capacités réelles du client à marcher et les exigences du travail;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, chapitre C-26, r.113, et à l'article 6 par. 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Mise en œuvre du traitement

2. À Verdun, entre ou vers le 27 octobre 2014 et le 11 mai 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet concernant la définition et le suivi des modalités de retour au travail de son client S.P. :

- a) en omettant d'adresser les facteurs psychosociaux qui peuvent contribuer à la situation d'incapacité au travail;
- b) en ne recueillant pas au dossier des informations spécifiques sur les tâches identifiées pour le retour au travail du client;
- c) en omettant de donner un avis à la conseillère en réadaptation sur le caractère sécuritaire et approprié ou pas des tâches proposées pour le retour au travail du client;
- d) en ne colligeant aucune information au dossier concernant la description d'une assignation temporaire proposée par l'employeur, ni d'avis fourni à la conseillère en réadaptation concernant ces tâches;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Cessation de traitement

- 3. À Verdun, le ou vers le 11 mai 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements de son client S.P., en n'émettant pas de recommandation quant à la poursuite du développement des capacités de travaux en l'absence de l'atteinte des objectifs thérapeutiques, le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 18 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Notes illisibles au dossier

- 4. À Verdun, entre le ou vers le 27 octobre 2014 et le ou vers le 11 mai 2015, l'intimé, Jesse Friedman, erg., a rédigé des notes illisibles au dossier de son client S.P., notamment par l'utilisation excessive d'abréviations, le tout en contravention à l'article 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 et l'article 59.2 du *Code des professions*, chapitre C-26 alors en vigueur;

CLIENT G.C.

Évaluation initiale

- 5. À Verdun, le ou vers le 27 et 28 avril 2015, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente G.C., l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet et

contradictoire concernant le plan de traitement de cette cliente et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis en ce que :

- a) Il a omis de recueillir les données objectives concernant les capacités maximales de travail de la cliente;
- b) L'objectif du traitement est incompatible avec les capacités réelles de la cliente à soulever/tirer des charges et les exigences du travail;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Cessation du traitement

6. À Verdun, le ou vers le 20 mai 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements de sa cliente G.C., en n'émettant pas de recommandation pour assurer la continuité des services en l'absence de l'atteinte des objectifs thérapeutiques, le tout en contravention à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113.01, et à l'article 6 par. 18 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Notes illisibles au dossier

7. À Verdun, entre le ou vers le 27 avril 2015 et le ou vers le 20 mai 2015, l'intimé, Jesse Friedman, erg., a rédigé des notes illisibles au dossier de sa cliente G.C., notamment par l'utilisation excessive d'abréviations, le tout en contravention à l'article 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1, et l'article 59.2 du *Code des professions*, chapitre C-26 alors en vigueur;

CLIENT S.N.

Évaluation initiale

8. À Verdun, le ou vers le 19 décembre 2014, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client S.N., l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet et contradictoire concernant le plan de traitement de ce client et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis en ce que :
 - a) Il a omis de recueillir les données objectives concernant les capacités maximales de travail de ce client;

- b) Il a omis d'évaluer les facteurs reliés à son incapacité de retourner au travail, notamment sa capacité à marcher ou effectuer certains mouvements de manière répétitive tel se pencher, faire des rotations ou monter et descendre des escaliers;
- c) L'objectif du traitement est incompatible avec les capacités réelles du client à marcher et les exigences du travail;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Mise en œuvre du traitement

- 9. À Verdun, entre ou vers le 19 décembre 2014 et le 22 mai 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet concernant la définition et le suivi des modalités de retour au travail de son client S.N., en ne donnant pas son avis au médecin traitant sur la compatibilité entre ses capacités et les tâches proposées ou réalisées, le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-113.01 et à l'article 6 par. 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Cessation du traitement

- 10. À Verdun, le ou vers le 22 mai 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements de son client S.N., en n'émettant pas de recommandation quant à la poursuite du retour au travail amorcé en cours de traitement en absence d'atteinte des objectifs thérapeutiques, le tout en contravention à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113.01, et à l'article 6 par. 18 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. chapitre C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Notes illisibles au dossier

- 11. À Verdun, entre le ou vers le 19 décembre 2014 et le ou vers le 22 mai 2015, l'intimé, Jesse Friedman, erg., a rédigé des notes illisibles au dossier de son cliente S.N., notamment par l'utilisation excessive d'abréviations, le tout en contravention à l'article 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1, et l'article 59.2 du *Code des professions*, chapitre C-26 alors en vigueur;

CLIENT M.M.**Évaluation initiale**

12. À Verdun, le ou vers le 9 avril 2015, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente M.M., l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet et contradictoire concernant le plan de traitement de cette cliente et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis en ce que :
- a) Il a omis de recueillir les données objectives concernant les capacités maximales de travail en ce qui concerne sa capacité à soulever des charges de 35 à 50 livres;
 - b) Il a omis d'identifier la présence de contradictions entre les données recueillies et celles inscrites au dossier, notamment relativement à l'identification du membre de la cliente qui est blessé et à son genre;
 - c) Il a omis de déterminer l'écart entre les capacités réelles de sa cliente et ce qui est attendu pour un retour au travail en ce qui concerne sa capacité à soulever des charges;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Cessation du traitement

13. À Verdun, le ou vers le 24 avril 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements de sa cliente M.M., en n'émettant pas de recommandation quant à la poursuite du développement des capacités de travail en l'absence de l'atteinte des objectifs thérapeutiques, le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 18 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Notes illisibles au dossier

14. À Verdun, entre le ou vers le 9 avril 2015 et le ou vers le 24 avril 2015, l'intimé, Jesse Friedman, erg., a rédigé des notes illisibles au dossier de sa cliente M.M., notamment par l'utilisation excessive d'abréviations, le tout en contravention à l'article 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1, et l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26 alors en vigueur;

CLIENT J.R.**Évaluation initiale**

15. À Verdun, le ou vers le 8 décembre 2014, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente J.R., l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet et contradictoire concernant le plan de traitement de cette cliente et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis en ce que :

- a) Il a omis de recueillir les données objectives concernant les capacités maximales de travail de cette cliente;
- b) L'objectif thérapeutique en ce qui concerne la tolérance de cette cliente à se tenir debout est incompatible avec la capacité de la cliente au moment de l'évaluation initiale et les exigences du travail ;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1, alors en vigueur;

Mise en œuvre du plan de traitement

16. À Verdun, entre ou vers le 8 décembre 2014 et le 7 avril 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet et contradictoire concernant la définition et le suivi des modalités du retour au travail de sa cliente J.R., en ce que :

- a) Le 17 décembre 2014, il n'a pas recueilli au dossier la nature, la durée et la fréquence des travaux légers que la cliente J.R. avait débutés dans le cadre de son travail;
- b) Le 31 décembre 2014, il n'a pas recueilli des données objectives avant de recommander l'arrêt de ces travaux légers par cette cliente;
- c) Le 2 février 2015, il n'a pas évalué si cette cliente possédait les capacités pour effectuer les tâches proposées de façon sécuritaire lors d'un nouveau retour au travail;
- d) Le 9 février 2015, il n'a pas colligé au dossier le suivi de la compatibilité des tâches et des capacités de sa cliente après ce retour au travail;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Cessation du traitement

17. À Verdun, le ou vers le 7 avril 2015, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements, en n'émettant pas de recommandation quant à la poursuite du retour au travail amorcé en cours de traitement par sa cliente J.R. en l'absence d'atteinte des objectifs, le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 6 par. 18 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur;

Notes illisibles au dossier

18. À Verdun, entre le ou vers le 8 décembre 2014 et le ou vers le 7 avril 2015, l'intimé, Jesse Friedman, erg., a rédigé des notes illisibles au dossier de sa cliente J.R., notamment par l'utilisation excessive d'abréviations, le tout en contravention à l'article 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121.1, et l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26 alors en vigueur;

CLIENT S.D.B.**Évaluation initiale**

19. À Verdun, le ou vers le 7 janvier 2013, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente S.D.B., l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet et contradictoire concernant le plan de traitement de cette cliente et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner cet avis en ce que :

- a) Il a omis de recueillir les données objectives concernant les capacités maximales de travail de cette cliente;
- b) L'objectif thérapeutique en ce qui concerne la tolérance de cette cliente à se tenir debout est incompatible avec la capacité de la cliente au moment de l'évaluation initiale et les exigences du travail ;

le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26, r.113, et à l'article 2 par. 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121, alors en vigueur;

Cessation du traitement

20. À Verdun, le ou vers le 22 janvier 2013, l'intimé Jesse Friedman, erg., a donné un avis incomplet lors de la cessation des traitements, en n'émettant pas de

recommandation quant à la continuité des services par sa cliente S.B.D. en l'absence d'atteinte des objectifs, le tout en contravention à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, chapitre C-26, r.113, et à l'article 2 par. 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 121 alors en vigueur;

[Reproduction intégrale]

[3] M. Friedman enregistre un plaidoyer de culpabilité aux 20 chefs d'infraction de la plainte. Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Friedman, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable de ces 20 chefs, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties présentent au Conseil des recommandations conjointes quant aux sanctions comportant les modalités suivantes:

- Imposer à M. Friedman, pour chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17,19 et 20, une radiation temporaire d'un mois;
- Condamner M. Friedman, pour le chef 4, au paiement d'une amende au montant de 2 500 \$;
- Imposer à M. Friedman pour chacun des chefs 7, 11, 14 et 18, une réprimande;
- Déclarer que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

- Prendre acte de l'engagement de M. Friedman de suivre avec succès les formations suivantes données par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec soit :
 - « Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles » avant l'expiration d'un délai de trois mois de la date de la décision dans le présent dossier;
 - « Améliorer sa pratique professionnelle » à la prochaine date où cette formation est donnée, soit en janvier et février 2019.
- Ordonner à la secrétaire du Conseil de discipline de publier, aux frais de M. Friedman, un avis de cette décision dans un journal circulant où ce dernier a sa place d'affaires;
- Condamner M. Friedman au paiement de tous les déboursés incluant une partie des frais d'expertise limités à la somme de 3 000 \$;
- Autoriser M. Friedman à acquitter l'amende et les déboursés au moyen de 12 versements mensuels consécutifs et égaux.

II. QUESTION EN LITIGE

[5] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

III. CONTEXTE

[6] M. Friedman est membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 1^{er} avril 2010¹.

[7] Au moment des faits reprochés, M. Friedman exerce sa profession au sein de la clinique privée d'ergothérapie Centre de réadaptation Ergo-Médic.

[8] La syndique amorce son enquête concernant M. Friedman après avoir reçu un appel téléphonique d'une de ses clientes qui était insatisfaite des traitements qu'elle a reçus.

[9] Après avoir complété son enquête, la syndique porte une plainte contre M. Friedman, le 20 mars 2017.

[10] La plainte portée contre M. Friedman concerne des actes professionnels qu'il a posés à l'égard de six clients pendant une période couvrant un peu plus de deux ans :

- Le client S.P. entre le 27 octobre 2014 et le 11 mai 2015;
- La cliente G.C. entre le 27 avril 2015 et le 20 mai 2015;
- Le client S.N. entre le 19 décembre 2014 et le 22 mai 2015;
- La cliente M.M. entre le 9 avril 2015 et le 24 avril 2015;

¹ Pièce P-1.

- La cliente J.R. entre le 8 décembre 2014 et le 7 avril 2015;
- La cliente S.D.B. entre le 7 janvier 2013 et le 22 janvier 2013.

[11] La plainte reproche à M. Friedman d'avoir notamment omis :

- De recueillir des données objectives lors de l'évaluation initiale de ses clients;
- De poursuivre l'évaluation initiale en présence de données contradictoires;
- D'avoir des objectifs de traitement incompatibles avec les capacités réelles de ses clients et/ou leurs exigences de travail;
- D'adresser les facteurs psychosociaux pouvant contribuer à la situation d'incapacité au travail;
- De recueillir au dossier des informations spécifiques sur les tâches identifiées pour le retour au travail du client;
- D'évaluer les capacités de son client pour effectuer les tâches proposées de façon sécuritaire lors d'un retour au travail;
- De donner son avis à divers intervenants entre la capacité de ses clients et les tâches proposées ou réalisées;
- D'émettre des recommandations pour assurer la continuité des services en l'absence de l'atteinte des objectifs thérapeutiques.

[12] M. Friedman plaide coupable à un total de 20 chefs regroupant quatre types d'infraction.

Chefs 1, 5, 8, 12, 15 et 19 :

[13] M. Friedman reconnaît avoir donné des avis incomplets et contradictoires dans le cadre de l'évaluation initiale de six clients et de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant d'émettre ces avis.

[14] L'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*² impose à l'ergothérapeute d'avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis :

3.02.04. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[15] Les manquements de M. Friedman lors de l'évaluation initiale de ses clients sont graves en ce que :

- Les données recueillies sont incomplètes et insuffisantes « pour que le processus décisionnel concernant la capacité de la personne à reprendre son travail ou non soit considéré comme valide et représentant la réalité »³;

² RLRQ, c. C-26, r. 114

³ Pièce P-8 : Rapport d'expertise de M^{me} Valérie Albert, erg., M.Sc. à la page 10.

- La présence d'inconsistances entre les objectifs des traitements et les exigences du travail aura comme conséquence que le client ne possédera vraisemblablement pas la capacité requise pour reprendre son emploi⁴;
- La présence d'inconsistances entre les données subjectives inscrites au dossier et celles retranscrites dans l'analyse peuvent avoir comme conséquence un risque de préjudice pour le client en soulevant un doute quant à la relation de cause à effet entre le fait accidentel et la lésion, et amener le tiers payeur à refuser l'indemnisation⁵;
- Ces inconsistances affectent la crédibilité et la pertinence des plans de traitements élaborés⁶.

Chefs 2, 9 et 16 :

[16] M. Friedman reconnaît également avoir donné un avis incomplet concernant la mise en œuvre du traitement, plus spécifiquement au niveau de la définition et du suivi des modalités de retour au travail pour les clients S.P., S.N. et J.R.

[17] Il a ainsi contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* précité de même qu'à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*⁷, alors en vigueur qui se libelle ainsi :

⁴ Rapport d'expertise P-8 à la page 15.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.* aux pages 6 à 15.

⁷ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

[18] Les manquements de M. Friedman au niveau de la mise en œuvre du traitement sont graves puisque l'action concertée entre les différents intervenants impliqués dans la situation d'incapacité au travail est « de première importance pour le succès de l'intervention. [...] Le manque de communication et d'action concertée peut mener à de la méfiance chez le travailleur, une perception inappropriée de la situation d'incapacité par les partenaires et des actions contradictoires entraînant une plus longue durée de l'arrêt de travail et des coûts plus élevés »⁸.

Chefs 3, 6, 10, 13, 17 et 20 :

[19] M. Friedman reconnaît de plus avoir donné des avis incomplets lors de la cessation du traitement de ses six clients.

[20] Il a ainsi contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*⁹ précité de même qu'à l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*¹⁰, alors en vigueur.

[21] Le fait pour M. Friedman de ne pas avoir émis de recommandation quant à la poursuite des traitements est un manquement sérieux en ce que la continuité des services n'est pas assurée et que le client peut en subir des préjudices¹¹.

⁸ Rapport d'expertise P-8 aux pages 16 et 17 à 23.

⁹ RLRQ, c. C-26, r. 114.

¹⁰ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

¹¹ Rapport d'expertise P-8 aux pages 24-25.

Chefs 4, 7, 11, 14 et 18 :

[22] Enfin, M. Friedman reconnaît avoir rédigé des notes illisibles dans les dossiers de six clients, notamment par l'utilisation excessive d'abréviations.

[23] Il a ainsi contrevenu à l'article 11 du *Règlement sur la tenue de dossiers et cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*¹² qui se libelle ainsi :

11. Toute note que l'ergothérapeute inscrit au dossier doit être datée du jour où elle a été inscrite, permanente et lisible.

Lorsqu'il veut rectifier une note a posteriori, l'ergothérapeute doit procéder par l'ajout d'une nouvelle inscription au dossier. L'inscription initiale doit cependant demeurer lisible.

[24] Pour l'experte, M^{me} Valérie Albert, erg. M. Sc., l'utilisation excessive d'abréviations par M. Friedman peut être considérée comme étant des notes illisibles¹³.

[25] M. Friedman exerce maintenant sa profession au sein de Kiddo Active.

[26] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires et a collaboré à l'enquête de la syndique.

Position de la syndique

[27] Pour la syndique, les infractions commises par M. Friedman sont sérieuses, car elles se situent au cœur même de l'exercice de la profession et mettent en cause la confiance du public envers les ergothérapeutes.

¹² RLRQ, c. C-26, r. 121.1

¹³ Rapport d'expertise P-8 à la page 5.

[28] De plus, les conséquences possibles des actes ou omissions posés par M. Friedman sont graves, ce qui contribue à augmenter la gravité de ces infractions.

[29] Également, l'avocate de la syndique souligne que les infractions ont été commises tout au long de la relation de M. Friedman avec six clients. Par conséquent, son comportement n'est pas une simple erreur de parcours, mais dénote plutôt une pratique problématique de sa profession.

[30] Elle souligne par ailleurs que les infractions ont été commises dans un contexte où les clients étaient des bénéficiaires de prestations gouvernementales.

[31] Pour l'avocate de la syndique, le fait que les lacunes reprochées se situent dans le contexte où l'ergothérapeute est l'acteur central de l'admission ou non d'un bénéficiaire à un programme d'aide gouvernementale préétabli et normé constitue un facteur objectif aggravant.

[32] Elle rappelle que la fourchette de sanction pour les infractions portant sur les avis incomplets donnés dans le cadre de l'évaluation initiale, dans la mise en œuvre du traitement et lors de la cessation du traitement est large, celle-ci prévoyant une réprimande jusqu'à une radiation temporaire avec ou sans amende.

[33] Toutefois, elle souligne que le Tribunal des professions a établi que des infractions aux normes scientifiques au cœur de l'exercice de la profession, ce qui est le cas en l'espèce, requièrent l'imposition de périodes de radiation temporaire à titre de sanction.

[34] L'avocate de la syndique soumet que les récentes modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions* entrées en vigueur le 8 juin 2017 traduisent l'intention du législateur d'augmenter la sévérité des sanctions imposées en droit disciplinaire.

[35] En l'espèce, le caractère répétitif des infractions commises par M. Friedman et les conséquences possibles pour ses clients militent en faveur de l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs fondés sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie*, à être purgée de façon concurrente.

[36] Pour l'avocate de la syndique, aucune décision n'a été rendue par le Conseil de discipline des ergothérapeutes fondée sur l'article 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* qui impose aux ergothérapeutes d'inscrire au dossier leurs notes de manière lisible et permanente.

[37] Elle rappelle toutefois que la jurisprudence d'autres conseils de discipline portant sur l'obligation d'inscrire des notes lisibles au dossier est abondante. Elle estime donc que les mêmes principes sont applicables aux ergothérapeutes.

[38] Pour l'avocate de la syndique, les notes au dossier doivent être claires et lisibles pour chacun des intervenants.

[39] Elle rappelle également que la qualité des notes au dossier est essentielle et indispensable pour assurer la continuité des soins. Des notes illisibles font courir au client un risque inutile.

[40] Au niveau de la sanction proposée, elle rappelle que la fourchette de sanctions imposées avant l'entrée en vigueur des dernières modifications au *Code des professions* en juin 2017 prévoit soit une réprimande ou une amende, celle-ci variant entre l'amende minimale de 1 000 \$ et 2 000 \$ selon les facteurs subjectifs retenus.

[41] La Cour d'appel dans l'arrêt *Da Costa* a établi que toute modification au régime disciplinaire est d'application immédiate puisque son objectif est la protection du public. Elle souligne que le courant majoritaire au sein des conseils de discipline applique les modifications de l'article 156 du *Code des professions* de manière immédiate en se fondant sur les enseignements de la Cour d'appel.

[42] En l'espèce, la syndique est d'avis que le fait que les notes illisibles ont été consignées dans un contexte de multidisciplinarité et notamment dans les rapports adressés à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ce qui pouvait affecter l'admission des clients à des programmes d'indemnisation, est un facteur aggravant qui devrait être pris en compte lors de la détermination de la sanction.

[43] En tenant compte de la globalité des sanctions et des facteurs objectifs et subjectifs, l'imposition de l'amende minimale de 2 500 \$ pour le chef 4 et de réprimandes pour les chefs 7, 11, 14 et 18, est juste et conforme à la jurisprudence en pareille matière.

[44] L'avocate de la syndique dépose et commente les décisions sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer¹⁴.

Position de M. Friedman

[45] L'avocat de M. Friedman souligne que son client a 37 ans, qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a collaboré à l'enquête de la syndique.

[46] Il souligne qu'il existe un débat quant à l'application immédiate ou non des sanctions telles que modifiées par le projet de loi 98.

¹⁴ *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 271; *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486; *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Ladouceur*, 2006 CanLII 80753; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Paquin*, 2017 CanLII 40961; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureau*, 2014 QCTP 20; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sévigny*, 2013 CanLII 81920 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Taieb*, 2006 CanLII 81959 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962, (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvat*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Chouinard c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 89; *Comptables (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP 118; *St-Germain c. Alarent*, 1996 CanLII 12227 (QC TP); *Hannouche c. Médecins*, 2015 QCTP 53; *Médecins c. Garber*, 2015 CanLII 3818 (QC CDCM); *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Girard*, 2007 CanLII 82878 (QC OPI); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Doré*, 2017 CanLII 38223 (QC OPPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Fillion*, 2014 CanLII 34753 (QC OPPQ); *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Delisle*, 2014 CanLII 56277 (QC OTSTCFQ); *Médecins c. Payne*, 2012 CanLII 43919 (QC CDCM); *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM); *Huissiers (Chambre des) c. Kyrkas*, 2017 CanLII 84130 (QC CDHJ); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2018 CanLII 7357 (QC OCQ); *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Vandoren*, 2018 CanLII 7361 (QC CDMV); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Chamberland*, 2018 CanLII 6088 (QC OPPQ).

[47] Toutefois, en dépit de ceci, les parties proposent conjointement les sanctions et elles invitent le Conseil à les entériner.

IV. ANALYSE

[48] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession¹⁵.

[49] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*¹⁶ « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

[50] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*¹⁷ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[51] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹⁸.

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 14.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁸ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 14.

[52] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[53] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹⁹.

[54] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[55] Le Conseil de discipline doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et sopeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

i) Les facteurs objectifs

[56] Le Conseil a déclaré, M. Friedman, coupable d'infractions aux articles 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r.113, 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01 et 2 et 11 du *Règlement sur*

¹⁹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, RLRQ, c. C-26, r. 121.1.

[57] Les infractions commises sont sérieuses et se situent au cœur même de l'exercice de la profession et mettent en cause la confiance du public envers les ergothérapeutes.

[58] Ainsi, le fait pour M. Friedman de ne pas avoir procédé à une analyse complète en présence de données discordantes est une contravention à une norme importante qui a une relation directe avec la compétence professionnelle.

[59] Il n'a pas non plus basé ses avis sur des prises de mesures objectives et des mesures d'évaluation reconnues. De même, il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant d'émettre un avis.

[60] Les conséquences possibles des actes ou omissions posés par M. Friedman sont graves, ce qui contribue à augmenter la gravité des infractions.

[61] De même, les infractions de M. Friedman ont un caractère répétitif. Son comportement n'est donc pas une simple erreur de parcours.

ii) Les facteurs subjectifs

[62] M. Friedman présente des facteurs subjectifs atténuants, dont son plaidoyer de culpabilité et son absence d'antécédents disciplinaires.

[63] Il admet les faits et a également bien collaboré avec la syndique dans le cadre de son enquête.

[64] Le Conseil retient l'ensemble de ces facteurs.

[65] Le Conseil doit également tenir compte de certains facteurs subjectifs aggravants.

[66] Les manquements de M. Friedman sont répétitifs et ont été commis tout au long de sa relation avec ses six clients.

[67] Le comportement de M. Friedman démontre de l'insouciance par rapport à ses obligations déontologiques.

iii) Les sanctions recommandées conjointement

[68] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[69] Les parties recommandent l'imposition de périodes de radiation temporaire d'un mois à purger concurremment pour chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17,19 et 20.

[70] Les parties recommandent également l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sur le chef 4 et de réprimandes sur chacun des chefs 7, 11, 14 et 18.

[71] De plus, M. Friedman s'engage à suivre avec succès les formations suivantes données par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec soit :

- « Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles » avant l'expiration d'un délai de trois mois de la date de la présente décision;
- « Améliorer sa pratique professionnelle » à la prochaine date où cette formation est donnée, soit en janvier et février 2019.

[72] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »²⁰.

[73] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »²¹.

[74] De plus, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »²².

[75] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*²³ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une

²⁰ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

²¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 14.

²³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 14.

recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[76] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire²⁴.

[77] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁵.

[78] Les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier et emportent donc l'adhésion du Conseil.

[79] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanctions méritent d'atteindre les objectifs de dissuasion pour M. Friedman et d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[80] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier ainsi que la jurisprudence soumise par l'avocat du syndic et pris en compte tous les facteurs tant

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), supra, note 14.*

aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes sont conformes aux exigences du droit disciplinaire.

[81] Le Conseil est enfin d'avis que M. Friedman doit être condamné au paiement des entiers déboursés incluant une partie des frais d'expertise limités à la somme de 3 000 \$.

[82] Enfin, le Conseil autorise M. Friedman à acquitter l'amende et les déboursés au moyen de 12 versements mensuels, consécutifs et égaux.

V. DÉCISION

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL :

LE 28 MARS 2018 :

SOUS LES CHEFS 1, 5, 8, 12, 15 ET 16 :

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Jesse Friedman, erg., coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.

[84] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 6 par. 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur.

SOUS LE CHEF 2 :

[85] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Jesse Friedman, erg., coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.

[86] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 6 par. 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur.

SOUS LES CHEFS 3, 13 ET 17 :

[87] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Jesse Friedman, erg., coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.

[88] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 6 par. 18 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur.

SOUS LES CHEFS 4, 7, 11, 14 ET 18 :

[89] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Jesse Friedman, erg., coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de*

consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, RLRQ, c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur.

[90] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LES CHEFS 6 ET 10 :

[91] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Jesse Friedman, erg., coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

[92] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 6 par. 18 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur.

SOUS LE CHEF 9 :

[93] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Jesse Friedman, erg., coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.

[94] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-113.01 et de l'article 6 par. 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*

et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec,
RLRQ, c. C-26, r. 121.1 alors en vigueur.

SOUS LES CHEFS 19 ET 20 :

[95] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Jesse Friedman, erg., coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.

[96] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 2 par. 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 121, alors en vigueur.

ET CE JOUR :

SUR CHACUN DES CHEFS 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17,19 ET 20 :

[97] **IMPOSE** à l'intimé, Jesse Friedman, erg., une radiation temporaire d'un mois.

SUR LE CHEF 4 :

[98] **IMPOSE** à l'intimé, Jesse Friedman, erg., une amende de 2 500 \$.

SUR CHACUN DES CHEFS 7, 11, 14 ET 18 :

[99] **IMPOSE** à l'intimé, Jesse Friedman, erg., des réprimandes.

[100] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[101] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé, Jesse Friedman, erg., à suivre avec succès les formations suivantes données par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec soit :

- « Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles » avant l'expiration d'un délai de 3 mois de la date de la présente décision;
- « Améliorer sa pratique professionnelle » à la prochaine date où cette formation est donnée, soit en janvier et février 2019.

[102] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé Jesse Friedman, erg., a son domicile professionnel en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.

[103] **CONDAMNE** l'intimé, Jesse Friedman, erg., au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut et d'une partie des frais d'expertise limités à la somme de 3 000 \$.

[104] **ACCORDE** à l'intimé, Jesse Friedman, erg., un délai de 12 mois pour acquitter l'amende et les déboursés à raison de 12 versements mensuels, consécutifs et égaux.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.
Membre

M^{me} MADELEINE TRUDEAU, erg.
Membre

M^e Marie-Claude Sarrazin
M^e Sophie Gratton
Avocates de la plaignante

M^e Simon Chartier
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 28 mars 2018